

Conseil communautaire du Jeudi 23 Mai 2019

DÉLIBÉRATION N° 2019-CC-3S-DDH-20

MISE À JOUR DU RÉGIME DES INDEMNITÉS D'ASTREINTE, D'INTERVENTION ET DE PERMANENCE

Sainte-Anne, l'an deux mille dix-neuf, le 23 Mai,
Sur Convocation en date du 17 mai 2019
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DUPONT Président,

M. Francs BAPTISTE ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 42

Conseillers présents : 28

Conseillers représentés : 2

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT - Christian BAPTISTE - Francs BAPTISTE - Teddy MARY - Philippe TROUPE - Mmes Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Marie-Flore DESIREE - Paulette LAPIN - MM. Christian THENARD - Jean-Claude CHRISTOPHE - Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Maguy THOMAR - Roberte MERI - M. Cédric CORNET - Mmes Liliane MONTOUT - Sylvia LAPTES – M. Lucien GALVANI - Mmes Michelle MAXO - Valérie HUGUES - M. Duniere AGLAS - Mme Mariette MANDRET - MM. Eric LATCHOUMANIN - Jean FAHRASMANE – Jean DAIJARDIN - Mme Nathalie CHOURO ép. BRACAT - M. Raymond PARSHAD - Mme Christiane CLARA ép. DELANNAY – M. René NOEL.

EXCUSES : MM. Laurent BERNIER – Jean-Claude PIOCHE – Jocelyn CUIRASSIER (Procuration à Francs BAPTISTE) - Solaire COCO - Mmes Ghislaine GISORS - Nadia CELINI - M. José SEVERIEN – Mmes Félicienne GANTOIS - Olivia JEAN ép. RAMOUTAR BADAL - Yvonne CHELAMIE ép. LOSBAR (Procuration à Teddy MARY) - Diana PERRAN - M. Jean-Luc PERIAN – Mme Cynthia DINANE.

ABSENTS : Mme Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions générales de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2015 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de la compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et modalités de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels affectés au Ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 18 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu la délibération CC-2015-S-DRH-27 du 29 juin 2015 intitulée « Mise en place du régime indemnitaire, précisément son article 3 – 9° « Primes et indemnités liées à des sujétions particulières » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 14 mai 2019 ;

Rapport,

Par délibération CC-2015-S- DRH 27 du 29 juin 2015, le Conseil Communautaire a décidé de la mise en place du dispositif de versement d'indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence aux personnels de la CARL contraints de rester à disposition de l'administration en dehors des heures de service.

Les modalités de cette mise en place sont reprises à l'article 3-9° de ladite délibération.

L'activité croissante de la CARL et sa présence opérationnelle sur l'ensemble du territoire en cas d'événements climatiques, de dysfonctionnements techniques de certains services ou structures, imposent la mobilisation de plus en plus fréquente des personnels relevant des directions concernées par la survenance de ces événements.

Dans le même temps, le régime des astreintes et de permanences répond à une réglementation qui encadre précisément leurs conditions de mise en place, de rémunération et de compensation, selon les filières concernées distinguées entre la filière technique, et les « autres filières », telle la filière administrative.

C'est la raison pour laquelle les dispositions de l'article 3-9° de la délibération du 29 juin 2015 méritent d'être précisés, afin de permettre à la CARL de renforcer la sécurité juridique du versement des indemnités d'astreinte ou de permanence. Il s'agira notamment de préciser pour chaque type d'indemnité et chaque filière son principe, son montant ainsi que ses modalités (période et public).

I - INDEMNITÉ D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

1) LE PRINCIPE

L'indemnité d'astreinte et d'intervention s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a pour obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

2) MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

Le régime d'indemnisation ou de compensation de l'indemnité d'astreinte et d'intervention diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire. Il s'agit de distinguer les agents de la filière technique et les autres filières.

a) Filière technique

Pour tous les agents relevant de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour des nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière réglementaire et suivront les taux fixés par les arrêtés ministériels.

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte. Pour les agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte.

b) Autres filières

Pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents relevant de la filière technique, le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions est aligné sur celui des personnels relevant de la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière réglementaire et surtout les taux sont fixés par les arrêtés ministériels.

En cas d'intervention (travail effectif) de l'agent pendant une période d'astreinte, un taux complémentaire est prévu.

Toute intervention lors des périodes d'astreinte sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur.

3) MISE EN PLACE DES PÉRIODES D'ASTREINTE

Des périodes d'astreinte et d'intervention sont mises en place au sein de l'établissement public dans les circonstances suivantes :

- Événements climatiques (tempête, cyclones, inondations...)
- Manifestations (fêtes locales, animations spécifiques.)
- Maintenance des équipements publics : bâtiments, déchèteries...
- Supervision de services publics : suivi du ramassage des déchets ménagers et assimilés
- Accroissement exceptionnel d'activité
- Tout événement soudain ou imprévu nécessitant l'intervention de services de la CARL

Il appartient au Directeur Général des Services ou au Directeur Général des Services Adjoint d'assurer la responsabilité du déclenchement de l'astreinte et/ou de l'intervention, en collaboration si besoin avec le (la) Directeur (ou Directrice) en charge du champ de compétences concerné.

La réalisation d'astreinte concerne les directions dont les exigences de continuités de service public sont fortes et nécessitent des missions d'assistance et de réponses opérationnelles dans des délais contraints.

Directions concernées :

- Direction Générale des Services et Direction Générale des Services Adjointe ;
- Direction des Services Techniques et de l'Ingénierie de Projets Durables;
- Direction de la Stratégie et de la Coopération Territoriales ;
- Direction du Budget et des Ressources ;
- Direction des Affaires Juridiques et des Achats.

4) PERSONNELS CONCERNÉS

L'indemnité d'astreinte et d'intervention peut être attribuée à tout agent de droit public (fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, et contractuel) de catégorie A, B ou C, dès l'instant où il a effectué une période d'astreinte et/ou d'intervention à l'initiative de l'administration, conformément aux dispositions arrêtées.

Seront donc concernés :

- L'encadrement des directions ci-dessus nommées directeur général des services, directeur général des services adjoint, directeurs stratégiques et leurs adjoints, directeurs ;
- L'encadrement de proximité (superviseurs, chefs de pôle, chefs d'équipes) ;
- Chargés de mission rattachés aux directions sus-visées ;
- Agents opérationnels (agents de réalisation affectés dans les directions susvisées).

5) PÉRIODES CONCERNÉES

Les périodes d'astreinte et d'intervention peuvent varier en fonction de la situation.

Il s'agira de retenir les modalités suivantes, en fonction du besoin de la collectivité :

- La semaine complète d'astreinte : du lundi au vendredi de 17 h à 7h30 le lendemain ;
- Le week-end : du vendredi 13 h au jusqu'au lundi matin 7h30 ;
- Le samedi et/ou le dimanche ;
- Les jours fériés (en journée et/ou en soirée) ;
- Un ou plusieurs soirs et/ou nuits en semaine ou en week-end ;
- Les jours accordés au titre de ponts.

II – INDEMNITÉ DE PERMANENCE

1) PRINCIPE

Lorsqu'un agent se voit imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son responsable sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte et que cette obligation a lieu un samedi, un dimanche ou durant un jour férié, elle constitue une permanence ou ouvre droit à une indemnité, soit, à défaut, à un repos compensateur.

2) MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE PERMANENCE

Il convient de distinguer les agents relevant de la filière technique et ceux relevant de toutes les autres filières.

a) Filière technique

Pour tous les agents de la filière technique, la réglementation s'applique selon les textes en vigueur. Par ailleurs, la Circulaire Ministérielle du juillet 2005 précise que les agents relevant de la filière technique peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer des permanences la nuit en semaine et de ce fait être indemnisés.

L'indemnité de permanence est égale à 3 fois les taux d'astreintes de la filière technique.

Les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

b) Autres filières

La réalisation d'une permanence un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les agents des autres filières est indemnisée ou compensée conformément aux dispositions réglementaires.

3) MISE EN PLACE DES PÉRIODES DE PERMANENCE

Des périodes de permanence sont mises en place au sein de l'établissement public pour les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, à savoir :

- Système de garde
- Accueil physique
- Accueil téléphonique

Il appartient au Directeur Général des Services ou au Directeur Général des Services Adjoint d'assurer la responsabilité du déclenchement de la permanence, en collaboration si besoin avec le Directeur/Directrice en charge du champ de compétences concerné.

La permanence devra se dérouler dans le respect des dispositions précitées.

Elle concernera les directions suivantes :

- Direction Générale des Services et Direction Générale des Services Adjointe ;
- Direction des Services Techniques et de l'Ingénierie de Projets Durables;
- Direction de la Stratégie et de la Coopération Territoriales ;
- Direction du Budget et des Ressources ;
- Direction des Affaires Juridiques et des Achats.

4) PERSONNELS CONCERNÉS

L'indemnité de permanence peut être attribuée à tout agent de droit public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire et contractuels) de catégorie A-B ou C, dès l'instant où il a effectué une période de permanence à l'initiative de l'administration, conformément aux dispositions arrêtées.

Seront donc concernés :

- L'encadrement des directions ci-dessus nommées directeur général des services, directeur général des services adjoint, directeurs stratégiques et leurs adjoints, directeurs
- L'encadrement de proximité (chefs de pôle, chefs d'équipes)
- Agents opérationnels (agent de réalisation affectés dans les directions susvisées et leurs services annexes).

5) PÉRIODES CONCERNÉES

Les périodes de permanence peuvent varier en fonction de la situation.

Il s'agira de retenir les modalités suivantes, en fonction du besoin de l'établissement public :

- La semaine complète d'astreinte : du lundi au vendredi de 17 h à 7h30 le lendemain
- Le week-end : du vendredi 14 h au jusqu'au lundi matin 7h30

- Le samedi et/ou le dimanche
- Les jours fériés (en journée et/ou en soirée)
- Un ou plusieurs soirs et/ou nuits en semaine ou en week-end
- Les jours accordés au titre de ponts

Par 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

DELIBERE

ARTICLE 1 : De rapporter l'article 3-9° de la délibération CC-2015-S-DRH-27 du 29 juin 2015.

ARTICLE 2 : D'adopter les modifications, annexées dans le rapport du Président, susmentionnées.

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Président afin de rémunérer ou compenser les périodes sus-définies au titre des astreintes, interventions ou permanences.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits annuellement au budget.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Adjoint est chargé de l'application de la présente décision.

**Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le,**

**Et publication ou notification
le,**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
La Riviera du Levant**

Jean-Pierre DUPONT

